

rieur à 50c. Mais si le voyageur achète un abonnement hebdomadaire ou mensuel, il devra acquitter la taxe, je suppose.

L'hon. M. ILSLEY: Non.

L'hon. M. HANSON: Est-ce clairement indiqué?

L'hon. M. ILSLEY: Je crois que oui.

L'hon. M. HANSON: C'est ainsi que vous entendez appliquer la disposition.

L'hon. M. ILSLEY: C'est ainsi qu'on l'applique. La question s'est posée dès le dépôt de la résolution et nous avons tiré la chose au net.

L'hon. M. HANSON: Le ministère perçoit maintenant l'impôt?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Mais non sur les livrets à plusieurs billets, quand le prix d'un billet est inférieur au montant exonéré de la taxe.

L'hon. M. ILSLEY: Non.

L'hon. M. HANSON: La disposition est claire à cet égard?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: A propos de l'alinéa b), dois-je comprendre qu'un canot-automobile qui fait le service des passagers, qui transporte un passager ou plus d'un, est assujéti à l'impôt? Ceux qui achètent des billets pour voyager à bord de ces embarcations devront-ils acquitter un impôt?

L'hon. M. GIBSON: C'est exact. Dans le cas du transport par canot-automobile, si le prix du billet dépasse 50c., la taxe sera perçue. Un grand nombre d'entreprises de transport exploitées sur les lacs intérieurs utilisent des canots-automobiles ne pouvant transporter à la fois qu'un petit nombre de gens parfois vers des endroits très éloignés; souvent ces embarcations ne peuvent même pas contenir dix personnes.

M. MacNICOL: Je me propose de faire un voyage dans les territoires du Nord-Ouest et il me faudra louer un canot-automobile à Waterways. Ainsi, je devrai descendre la rivière Athabaska, sur un parcours de 25 ou 30 milles pour aller examiner des gisements de sable bitumineux. Je paierai bien volontiers la taxe, et ce n'est pas pour mon propre compte que je désire me renseigner. Je cite simplement mon cas à titre d'exemple.

L'hon. M. GIBSON: L'honorable député se trouvera à obtenir, contre paiement, le droit de voyager, ce qui revient au même.

L'hon. M. HANSON: Il y a dans ma proposition un mode de transport qui n'a pas été [L'hon. M. Hanson.]

porté à l'attention du ministère. Dans les parties inférieures de la rivière Saint-Jean, le gouvernement provincial exploite pour le bénéfice des localités riveraines, un bac pour lequel on peut se procurer des billets d'aller et retour dont le coût dépasse 50c. pour le véhicule et son conducteur. Il y a par exemple la traverse de Gagetown dans le comté de Queens. On peut se procurer un billet d'aller et retour qui coûte plus de 50c. Ces billets seront-ils assujettis à la taxe?

L'hon. M. GIBSON: Si le prix dépasse 50c., la taxe est applicable.

L'hon. M. HANSON: La taxe sera effectivement perçue?

L'hon. M. GIBSON: Oui.

L'hon. M. HANSON: Cette taxe causera beaucoup de satisfaction dans cette région.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre veut-il dire que la taxe sera perçue sur un livret de plus de vingt billets d'aller et retour?

L'hon. M. GIBSON: Non, mais elle le sera si le prix de chaque billet d'aller et retour dépasse 50c.

M. ROSS (St. Paul's): Supposons que quelqu'un se rende à Timagami et loue d'une entreprise de transport un canot-automobile pour atteindre un endroit situé à une distance de vingt milles sur le lac. Le ministre sait de quoi je veux parler. Ce voyageur paiera-t-il la taxe? Je n'ai pas entendu le ministre dire que les billets mensuels seraient assujettis à l'impôt, au cas où le parcours simple ne coûterait pas 50c.

L'hon. M. GIBSON: Je suis allé à Timagami la semaine dernière et j'ai dû payer la taxe, qui était en vigueur. En ce qui concerne les livrets de billets, la taxe ne s'y applique pas si le prix de chaque billet est inférieur à 50c.

M. MacNICOL: Combien le ministre a-t-il payé? Je lui demande ce renseignement afin de savoir à quoi m'en tenir.

M. JACKMAN: Pour les gens qui doivent franchir 25 milles afin de se rendre à leur travail en ville, comme certains ouvriers employés à Toronto par exemple, le coût du transport dépassant 50c. même pour des billets en série, cette taxe représentera une forte dépense. Plusieurs des gens qui voyagent ainsi en autobus sont des jeunes filles employées dans des bureaux ou des jeunes gens occupant des emplois subalternes. S'ils sont assujettis à cette taxe ce sera dur pour eux, attendu que les frais de transport constituent l'un des principaux articles de leur budget. Je me demande si l'on a bien raison de fixer la limite à 50c. En effet, un billet de 50c. ne